

# PARLONS

## RÉGIME DE RETRAITE



### En quoi consiste *le service accompagné d'option?*

**Tel** que nous en avons discuté dans le numéro 2 de *Parlons régime de retraite* (octobre 1999), il importe que les employés soient au courant de la question du service accompagné d'option afin qu'ils disposent de suffisamment de temps pour prendre des décisions éclairées à cet égard.

Le service accompagné d'option est la période de service où vous avez travaillé pour un employeur reconnu, y compris Postes Canada et l'ancien ministère des Postes, et qui n'est pas comprise actuellement dans le calcul de tous vos services ouvrant droit à pension. On parle de service accompagné d'option parce qu'il se

C'est avec plaisir que je vous présente une mise à jour des progrès réalisés en vue de la mise en œuvre du nouveau Régime de retraite de Postes Canada, qui doit encore être approuvé par les ministres membres du Conseil du Trésor.

Depuis mon dernier message paru dans ce bulletin, notre équipe dévouée chargée de la mise en œuvre du régime de retraite s'est affairée à mettre en place les composantes clés du nouveau régime qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre prochain. Comme la date de mise en œuvre approche à grands pas, il est important que vous preniez le temps de lire les documents sur le Régime et de comprendre comment notre régime protège les prestations acquises aux termes du Régime de pension de la fonction publique et offre certaines prestations améliorées.

Nous poursuivons nos rencontres régulières avec les représentants de nos syndicats et de nos associations, conformément à notre engagement à vous informer de tous les aspects du nouveau régime. Bon nombre d'entre vous aurez aussi reçu de la documentation de votre syndicat ou de votre association, et nous vous invitons fortement à lire ces renseignements importants. Nous tenons tous à ce que vous soyez au courant de tous les faits essentiels.

Comme bon nombre d'entre vous le savent déjà peut-être, il y aura un seul régime qui s'appliquera à l'ensemble du personnel. Toutes les années de service ouvrant droit à pension qui vous ont été créditées aux termes du Régime de pension de la fonction publique seront également reconnues aux termes du nouveau régime.

Un grand nombre d'entre vous ont déjà travaillé par le passé pour des ministères fédéraux, pour la GRC et pour d'autres organismes pertinents, et pourront peut-être avoir le droit de «racheter une période de service». Si c'est votre cas, renseignez-vous dès maintenant au sujet de la possibilité de racheter le service accompagné d'option. Si vous décidez que le rachat d'une période de service constitue une solution avantageuse pour vous, vous DEVEZ PRENDRE DES MESURES avant le mois d'octobre pour le service accompli ailleurs qu'à Postes Canada ou auprès de l'ancien ministère des Postes. Après cette date, il sera trop tard pour racheter le service antérieur.

Vous trouverez d'autres précisions dans le présent numéro, y compris des renseignements sur la participation des employés et sur les modifications visant les prestations. N'hésitez pas à nous faire part de toute question ou de tout commentaire (voir l'encadré à la page suivante).

Notre régime sera le sixième régime de retraite à employeur unique en importance au pays et je n'ai nul doute qu'il comptera parmi les régimes les mieux gérés et les plus solidement investis de tous. Notre objectif est de veiller à ce que tous soient pleinement informés dans les mois à venir.

Anné Joynt  
La première vice-présidente, Ressources humaines

peut que vous ayez «l'option» ou le choix de racheter ce service, sous réserve de certaines modalités et conditions en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000. Voici les types de service accompagné d'option les plus courants:

- le service antérieur dans la fonction publique (y compris le service accompli au sein de l'ancien ministère des Postes);
- l'emploi ouvrant droit à pension chez un employeur reconnu à l'extérieur de la fonction publique;
- le service antérieur dans les Forces armées canadiennes ou la Gendarmerie royale du Canada.

Il existe aussi d'autres genres de service accompagné d'option. Pour toute question au sujet d'une période de service antérieur que vous pouvez peut-être «racheter», veuillez communiquer avec le service de la Paie et des avantages sociaux.

### **DATE LIMITE – le 1<sup>er</sup> octobre**

Jusqu'au 30 septembre 2000, il n'y aura aucun changement au régime de pension actuel de la fonction publique et vous continuerez d'accumuler des prestations aux termes de ce régime. Lorsque le Régime de retraite de Postes Canada entrera en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre, **il ne comprendra pas la possibilité de racheter une période de service accompli ailleurs qu'à Postes Canada ou auprès de l'ancien ministère des Postes.** Donc, si vous choisissez d'avoir droit à pension pour des services antérieurs pour lesquels vous ne pourrez pas exercer votre option de rachat après le 1<sup>er</sup> octobre, dans le cadre du nouveau Régime de retraite de Postes Canada, vous devrez vous prévaloir de cette option pendant que vous continuez de participer au Régime de pension de la fonction publique, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> octobre.

Vous n'avez pas à prendre une décision relativement au rachat d'une période de service accompli chez Postes Canada ou auprès de l'ancien ministère des Postes avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Si vous songez à racheter des années de service antérieur, vous devriez communiquer avec votre conseiller en matière de paie et d'avantages sociaux **DÈS MAINTENANT.**

### **Pourquoi avoir un régime distinct?**

En septembre dernier, le gouvernement fédéral a adopté la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public* (le projet de loi C-78), afin de modifier le Régime de pension de la fonction publique. Cette loi prévoit des dispositions qui stipulent que Postes Canada peut établir son propre régime de retraite à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Postes Canada sera responsable de toutes les obligations antérieures liées au Régime de pension de la fonction publique. Les fonds seront transférés du gouvernement fédéral à Postes Canada pour le paiement de ces prestations de retraite acquises.

Depuis que Postes Canada est devenue une société d'État, ses employés ne sont plus des employés de la fonction publique mais ils ont tout de même continué de participer au Régime de pension de la fonction publique. Par conséquent, Postes Canada n'exerce aucun contrôle sur la gestion de ce régime.

Il est plus avantageux pour les employés et pour Postes Canada de pouvoir établir et gérer leur propre régime de retraite. En tant que société d'État commerciale qui exploite ses activités sans compter sur l'argent des contribuables depuis 1989, il est normal que nous exercions un contrôle sur notre régime de retraite qui représente une part importante de l'ensemble des avantages sociaux des employés. Ainsi, le régime de retraite pourra s'inscrire dans le processus de négociation collective, comme c'est d'ailleurs le cas pour d'autres organisations régies par le Code canadien du travail.

### **Avez-vous d'autres questions?**

N'hésitez pas à poser des questions et à nous faire part de vos opinions. Écrivez à l'Administration des avantages sociaux à l'adresse suivante:

**DIVISION DES PENSIONS AU SIÈGE SOCIAL  
2701 PROMENADE RIVERSIDE BUREAU E0352  
OTTAWA ON K1A 0B1**

Vous pouvez également communiquer avec nous par courrier électronique (HO, Pension-Division).  
[pension.division@postescanada.ca](mailto:pension.division@postescanada.ca)

## Comment le nouveau Régime est-il protégé?

À l'instar d'autres régimes de pension fédéraux, le nôtre sera assujéti à la *Loi sur les normes de prestations de pension* (LNPP), de même qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La LNPP prévoit des règles claires sur la gestion prudente des fonds de régime et établit des normes minimales sur les prestations qui protègent notre régime de retraite. Les fonds du régime seront tenus en fiducie dans des comptes distincts des autres comptes de Postes Canada.

## Est-ce que mes prestations seront modifiées?

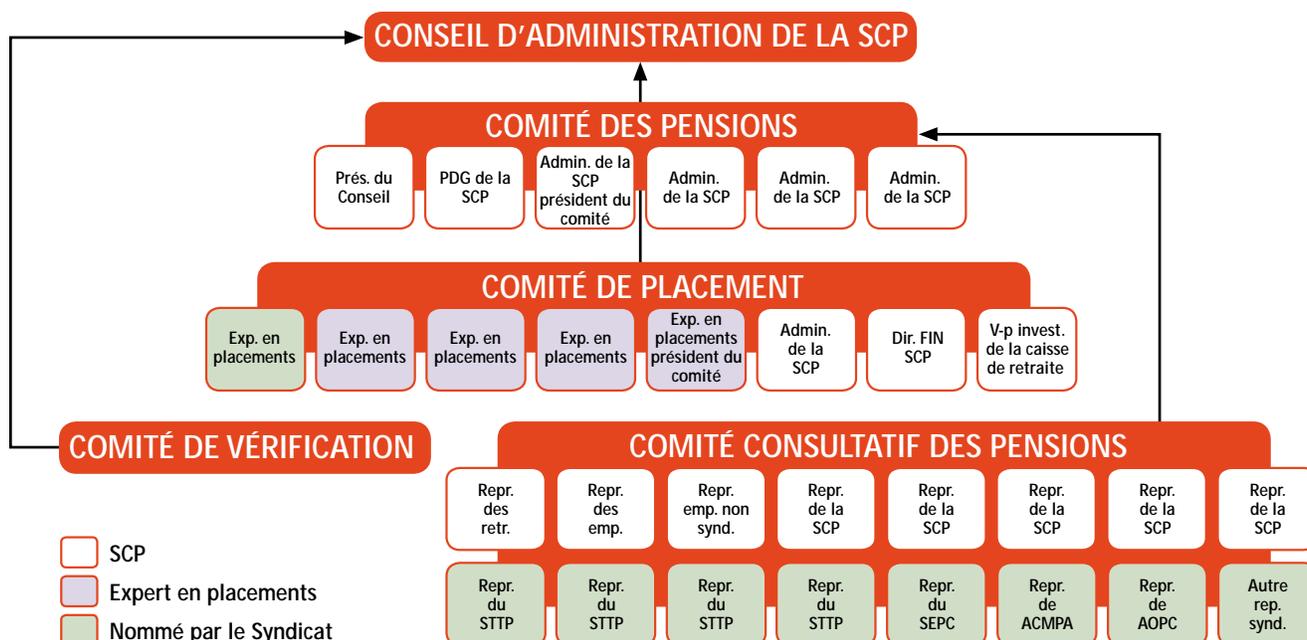
Il est important de noter que le nouveau régime n'a aucune incidence sur les prestations de retraite déjà accumulées aux termes du Régime de pension de la fonction publique. Les années de service antérieur accumulées dans le cadre de ce régime sont entièrement protégées et votre pension calculée à partir de cette période de service sera au minimum la même que ce qu'elle aurait été aux termes du Régime de pension de la fonction publique. Dans le cas des employés qui prennent leur retraite ou qui mettent fin à leur emploi le 1<sup>er</sup> octobre ou après cette date, Postes Canada versera les prestations de retraite acquises avant ou après cette date.

## Comment le fonds de retraite sera-t-il investi?

Aux termes du régime de pension actuel de la fonction publique, les fonds de retraite accumulaient des intérêts au même taux que les obligations du gouvernement fédéral. La nouvelle loi stipule que les fonds du Régime de pension de la fonction publique et du Régime de retraite de Postes Canada pourront être investis dans les marchés financiers qui, par le passé, ont produit un rendement d'investissement supérieur au rendement des obligations d'État. La stratégie de placement prévue pour le Régime de retraite de Postes Canada doit tout de même être conforme aux règles de la LNPP et s'appuyer sur des politiques de placement prudentes pour garantir la sécurité financière du régime. Le rendement du fonds de retraite n'aura aucune répercussion directe sur les prestations des employés. Les prestations se basent sur la formule établie par le Régime, qui correspond à la moyenne des gains et des années de service.

## La régie – comment le Régime sera-t-il géré?

Comme vous le constaterez à la lecture du tableau, nous sommes à mettre au point la structure de régie du nouveau Régime de retraite de Postes Canada. Ce modèle a été conçu par les cadres de Postes Canada en



consultation avec les syndicats ainsi que les associations, et présenté au Conseil d'administration qui l'a approuvé.

Le Comité des pensions relève du Conseil d'administration et il est chargé d'assurer une surveillance du régime d'un point de vue stratégique.

Le Comité de placement est chargé de veiller aux activités de placement quotidiennes par l'entremise d'un groupe d'experts en placements; l'un des membres de ce groupe sera nommé comme suite à une recommandation des syndicats et des associations, ainsi que des représentants de Postes Canada.

Le comité de vérification est un comité permanent du Conseil d'administration. Ses obligations consistent à aider le Conseil à remplir ses responsabilités fiduciaires liées aux conventions comptables, aux pratiques de comptes rendus et aux contrôles internes de la Société pour le régime de retraite.

Lorsque le modèle de régie a été présenté aux représentants de nos syndicats et associations, ces derniers avaient suggéré que 50 % des membres du Comité consultatif des pensions soient des membres nommés par les syndicats et les associations, et Postes Canada a accepté cette recommandation. Le Conseil est chargé d'examiner l'information sur le Régime et d'en faire la promotion auprès des employés.

Le tableau fait valoir que les employés et leurs représentants – y compris les cadres qui ne sont pas représentés par une association – auront l'occasion d'examiner le bilan financier de nos placements et de faire part de leurs conseils quant à la façon de communiquer les renseignements sur le nouveau régime.

## **D'importants changements seront apportés au Régime de retraite de Postes Canada**

Le texte du nouveau Régime de retraite de Postes Canada a franchi l'étape de la rédaction et est actuellement en cours de révision au Conseil du Trésor. Il doit encore être examiné et approuvé par les ministres membres du Conseil du Trésor.

La Société a également communiqué cet avant-projet de texte aux représentants des syndicats et des associations d'employés qui l'ont fait examiner par leurs experts.

Pour votre gouverne, vous trouverez dans les paragraphes qui suivent un bref résumé des changements que comportera le nouveau Régime de retraite de Postes Canada. Veuillez noter que tous les droits concernant les prestations de retraite seront régis exclusivement par les textes du Régime de retraite et de la Convention supplémentaire de retraite de Postes Canada lorsque ceux-ci auront reçu l'approbation définitive. Si le présent résumé se révèle ne pas être rigoureusement conforme aux statuts des régimes une fois qu'ils seront approuvés, ceux-ci auront la préséance.

La plupart des conditions du nouveau régime de retraite sont inspirées du Régime de pension de la fonction publique. Aux termes de la Loi C-78, les employés de Postes Canada et leurs survivants continueront de jouir de droits au moins égaux à ceux que, en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (la LPFP) et de la *Loi sur les régimes de retraite particuliers*, les régimes de pension gouvernementaux assurent aux fonctionnaires fédéraux. En outre, la Loi C-78 exige que le Régime de retraite de Postes Canada soit conforme aux exigences de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la LNPP).

La LNPP régit les régimes de retraite sous réglementation fédérale et assure une protection importante aux droits des participants ainsi qu'à la sécurité de leurs prestations de retraite. Le Régime de retraite de Postes Canada sera conforme à la LNPP. Conséquemment, des changements sont proposés dans le but d'apporter une meilleure protection dans les circonstances qui s'appliquent. D'autres changements sont en revanche plutôt à caractère administratif.

Vous voudrez peut-être porter un soin particulier à ces changements qui pourraient raccourcir les délais prévus en matière de décisions relatives aux prestations. Tous les détails de ces changements seront communiqués aux employés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Voici une brève description des changements apportés au Régime de pension de la fonction publique par le nouveau Régime de retraite de Postes Canada qui influent sur la protection dont jouiront les participants et leurs survivants.

- *Définition du conjoint:* Les personnes admissibles au statut de conjoint en vertu du Régime de retraite de Postes Canada sont, dans certains cas, différentes de celles que reconnaît la LPFP. Les deux régimes incluent dans la définition du conjoint une personne qui est mariée au participant ou qui entretient avec lui une relation «de fait», c.-à-d. cohabite en situation assimilable à une situation conjugale avec lui (sans interruption) depuis au moins un an à la date de détermination (définition ci-dessous). Toutefois, en vertu du Régime de retraite de Postes Canada, dans les rares occasions où il existe un conjoint de droit et un conjoint de fait à la date de détermination, le conjoint de fait a également droit aux prestations au survivant.

Deuxièmement, la date de détermination de la personne qui a droit au statut de conjoint est le plus rapprochée de la date du décès du participant ou de la date à laquelle celui-ci a pris sa retraite, c.-à-d. date à partir de laquelle des prestations de retraite lui sont versées en vertu du Régime de retraite de Postes Canada. Si le participant décède après avoir pris sa retraite, le conjoint en titre à la date de la retraite conserve son droit aux prestations au survivant même si les parties se séparent ou divorcent ultérieurement, à moins d'une ordonnance émanant d'un tribunal ou d'un contrat régissant les conséquences de la rupture du mariage ou de la relation de droit commun. En vertu de la LPFP, la date de détermination est la plus rapprochée de la date de cessation d'emploi, du décès ou de retraite du participant; toutefois, le conjoint de fait perdrait son droit aux prestations au survivant si sa relation avec le participant avait cessé au cours de l'année précédant la date de décès de celui-ci.

- *Règles d'admissibilité élargies:* En plus des règles d'admissibilité garanties par la LPFP, un employé (autre qu'un employé à temps partiel) qui a été en service pendant une période ininterrompue de 24 mois et qui a gagné au moins 35 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) en vertu du Régime de pensions du Canada à chacune des deux années civiles précédentes aura le droit d'adhérer au Régime de retraite de Postes Canada. Une fois qu'un employé aura adhéré au Régime de retraite de Postes

Canada, aucun nombre minimum d'heures de travail ne sera nécessaire pour continuer d'y adhérer.

Les employés à temps partiel qui ont précédemment choisi de ne pas adhérer au LPFP auront droit d'adhérer, s'ils le décident, au Régime de retraite de Postes Canada à condition qu'ils respectent les nouveaux critères d'admissibilité le 1<sup>er</sup> octobre 2000 ou après cette date.

- *Retraite anticipée:* Dans certains cas de retraite anticipée, les prestations de retraite versées au bénéficiaire pourraient être plus importantes que ce ne serait le cas sous le régime de la LPFP. Peu importe la formule de réduction en raison de l'âge, un seuil est appliqué pour garantir que le montant forfaitaire applicable au moment de la retraite anticipée n'est pas inférieur à la somme forfaitaire des prestations qui seraient versées si le bénéficiaire optait pour une pension différée à compter de l'âge de 60 ans. Aucun seuil de ce type n'est appliqué en vertu de la LPFP.

De plus, un participant qui atteint 30 années de service aura droit immédiatement à une pension sans distinction de son âge. Cette pension sera toutefois réduite si la retraite est prise avant 55 ans. En vertu de la LPFP, l'âge de retraite minimum est de 50 ans.

- *Retraite tardive:* Vous commencerez à toucher votre pension au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous avez atteint l'âge de 69 ans, qu'il y ait ou non cessation de votre emploi. Une fois que votre pension a commencé à vous être versée, il ne vous sera plus possible d'accumuler des éléments de retraite additionnels. En vertu de la LPFP, le cumul doit s'interrompre à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 71 ans et vos prestations ne commenceraient à vous être versées qu'à la cessation de votre emploi.
- *Transférabilité:* Si un participant décède avant la retraite, le conjoint en titre survivant aura le droit de toucher des prestations mensuelles au survivant ou la valeur forfaitaire de ces prestations. Le bénéficiaire ne peut, en vertu de la LPFP, choisir de toucher la valeur forfaitaire des prestations.

- *Prestations de décès:* Si un participant décède avant d'être admissible à une retraite anticipée, un seuil sera appliqué pour garantir que la valeur forfaitaire des prestations de retraite versées au conjoint en titre survivant est au moins égale à la valeur forfaitaire des prestations que le participant aurait touchées si son emploi avait cessé juste avant son décès. Dans certains cas, par exemple lorsque le conjoint survivant est beaucoup plus âgé que le participant, ce montant minimal peut donner lieu à des prestations au survivant accrues. La LPFP ne prévoit pas un tel seuil des prestations.
- *Partage des droits:* À la rupture d'un mariage et sous réserve d'une éventuelle ordonnance de tribunal ou d'un éventuel contrat entre les parties, le montant qui peut être accordé au conjoint d'un participant peut être la totalité ou une partie seulement des prestations auxquelles ce dernier a droit. Il n'est pas non plus limité à la fraction de 50 %, comme c'est le cas en vertu de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, laquelle s'applique aux régimes en vertu de la LPFP.
- *Prestations de valeur réduite:* Deux changements concernant les prestations de retraite de valeur réduite sont à signaler. Premièrement, au moment où l'emploi du participant cesse, l'administrateur peut exiger le transfert à un compte de retraite immobilisé de la somme forfaitaire correspondant à la valeur des prestations qui, autrement, auraient été versées au participant si cette somme est inférieure à 10 % du MGAP dans l'année au cours de laquelle son emploi a cessé. Il n'y a pas de disposition de ce type dans la LPFP.
- *Intégration par rapport aux autres régimes de pension:* Les prestations continuent de s'accumuler et les participants doivent contribuer au Régime de retraite de Postes Canada jusqu'à ce qu'un maximum de 35 années de service soit compté dans le Régime de retraite de Postes Canada. Le service ouvrant droit à pension que le participant possède en vertu des dispositions d'autres régimes de pension fédéraux tels que ceux des Forces armées ou de la GRC ne sera plus compté dans ce plafond de 35 ans de service, comme c'est le cas en vertu de la LPFP. Une exception sera accordée aux participants qui ont un statut d'employé(e) à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2000 ou après cette date et qui pourraient choisir de compter un tel service et de cesser plus tôt d'accumuler des prestations et des contributions au Régime de retraite de Postes Canada.
- *Service accompagné d'option:* Le service accompagné d'option que l'on peut acheter après le 30 septembre 2000 est limité au service passé à Postes Canada ou au ministère des Postes.
- *Forme normale des prestations de décès en vertu de la loi:* Dans certains cas, les prestations de retraite normales du survivant en vertu du Régime de retraite agréé de Postes Canada (et de la LPFP) seront inférieures à celles prescrites par la LNPP. Dans ces cas-là, les prestations de retraite du survivant en vertu du Régime de retraite agréé de Postes Canada seront majorées afin de respecter le minimum prescrit par la LNPP.

Deuxièmement, le participant peut choisir de recevoir une somme forfaitaire au lieu des prestations de retraite auxquelles il aurait eu droit si le montant annuel de ces prestations aurait été inférieur à 4 % du MGAP dans l'année au cours de laquelle son emploi a cessé. En vertu de la LPFP, le participant ne peut choisir de recevoir une somme forfaitaire que si la valeur des prestations de retraite est inférieure à 2 % du MGAP.